

Par quels moyens un salarié peut-il déposer un signalement interne ?

Réponse courte

La loi laisse à l'entité le choix d'ouvrir son canal **par écrit, oralement, ou les deux**. Formulaire en ligne, adresse électronique dédiée, courrier postal, ligne téléphonique ou messagerie vocale sont tous admis, dès lors que le dispositif garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur et interdit l'accès au personnel non autorisé.

Un choix emporte des conséquences : l'entité qui ouvre la **voie orale** doit accepter le téléphone ou la messagerie vocale et, **sur demande** de l'auteur, une rencontre en personne dans un délai raisonnable. La rencontre n'est donc pas un canal à part, mais une modalité de la voie orale.

Le signalement peut être déposé dans l'une des **trois langues administratives**, ou dans toute autre langue que l'entité accepte. Les canaux **externes** obéissent à une règle plus stricte : les autorités compétentes doivent offrir l'écrit **et** l'oral.

Définition

Le **canal de réception** est le point d'entrée du dispositif : l'outil par lequel un signalement parvient à l'entité. La loi ne l'assortit d'aucune spécification technique, mais de trois exigences fonctionnelles — sécurité, confidentialité de l'identité de l'auteur et des tiers mentionnés, et étanchéité vis-à-vis des membres du personnel non autorisés.

Le **support** choisi commande ensuite les règles de consignation. Un signalement écrit se conserve tel quel, tandis qu'un signalement oral doit être enregistré ou transcrit selon un formalisme précis, avec le consentement de son auteur.

Conditions d'exercice

L'entité arbitre entre l'écrit et l'oral, mais une fois l'oral ouvert, elle ne peut plus refuser la rencontre en personne.

Élément	Détail
Formes admises	Par écrit ou oralement, ou les deux, au choix de l'entité (art. 7 (2))
Voie orale	Téléphone ou autre système de messagerie vocale (art. 7 (2))
Rencontre en personne	Sur demande de l'auteur, dans un délai raisonnable (art. 7 (2))
Langues	Une des trois langues administratives, ou toute autre langue admise par l'entité (art. 7 (2))
Sécurité	Canal conçu, établi et géré de manière à garantir la confidentialité et à empêcher l'accès non autorisé (art. 7 (1), 1°)
Canaux externes	Les autorités compétentes doivent permettre l'écrit et l'oral, sans faculté de choix (art. 17 (3))

Modalités pratiques

Chaque support impose un mode de consignation distinct, et l'auteur dispose dans tous les cas d'un droit de relecture.

Aspect	Détail
Ligne enregistrée	Enregistrement durable et récupérable, ou transcription complète et précise, avec le consentement de l'auteur (art. 23 (3))
Ligne non enregistrée	Procès-verbal précis de la conversation établi par le membre du personnel chargé du traitement (art. 23 (4))
Rencontre en personne	Compte rendu complet conservé sous forme durable et récupérable, avec le consentement de l'auteur (art. 23 (5))
Droit de l'auteur	Vérifier, rectifier et approuver par signature la transcription, le procès-verbal ou le compte rendu (art. 23 (3) à (5))
Données superflues	Les données manifestement non pertinentes ne sont pas collectées ou sont effacées sans retard injustifié (art. 23 (2))
Information du personnel	Les modalités d'utilisation du canal doivent être claires et facilement accessibles (art. 7 (1), 6°)

Pratiques et recommandations

Beaucoup de dispositifs se limitent à une adresse électronique dédiée, ce qui est licite mais crée deux difficultés concrètes. L'adresse ne permet ni de recevoir un signalement anonyme avec un retour possible, ni de tracer les accès, alors que la loi exige d'empêcher l'accès des membres du personnel non autorisés. Une plateforme délivrant un identifiant règle les deux points d'un coup.

Ouvrir la voie orale engage plus qu'il n'y paraît. Elle emporte l'obligation d'accepter une rencontre en personne sur simple demande, dans un délai raisonnable, et de produire un enregistrement ou un procès-verbal que l'auteur peut corriger et signer. Une entreprise qui n'a pas organisé cette consignation a intérêt à s'en tenir provisoirement à l'écrit plutôt qu'à improviser.

Le régime des langues est fréquemment sous-estimé dans les groupes internationaux : un canal ouvert uniquement en anglais n'est pas conforme, puisque le salarié peut signaler en français, en allemand ou en luxembourgeois. Rien n'empêche d'ajouter l'anglais, la loi permettant à l'entité d'admettre toute autre langue.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 16 mai 2023, art. 7 (1), 1°	Conception sécurisée du canal, confidentialité et interdiction des accès non autorisés
Loi du 16 mai 2023, art. 7 (1), 6°	Mise à disposition d'informations claires sur l'utilisation des canaux de signalement
Loi du 16 mai 2023, art. 7 (2)	Signalement par écrit ou oralement, langues admises, rencontre en personne sur demande
Loi du 16 mai 2023, art. 17 (3)	Obligation pour les canaux externes de permettre l'écrit et l'oral
Loi du 16 mai 2023, art. 23 (2)	Effacement sans retard injustifié des données manifestement non pertinentes
Loi du 16 mai 2023, art. 23 (3) à (5)	Consignation des signalements oraux et des rencontres, droit de rectification et de signature

L'entité choisit d'ouvrir son canal à l'écrit, à l'oral ou aux deux, mais l'ouverture de l'oral emporte l'obligation d'accepter une rencontre en personne sur demande. Les autorités compétentes, elles, doivent offrir les deux formes sans choix possible. Un canal disponible dans une seule langue étrangère ne satisfait pas au régime des langues administratives.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.